



Arrêt

n° 280 516 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et originaire de Ngalo, République Démocratique du Congo (RDC). Vous êtes membre sympathisant du mouvement de résistance APARECO depuis 2017 et membre effectif depuis 2019. Vous n'avez pas de rôle précis au sein de l'APARECO à cause de vos problèmes de santé, notamment l'hypertension, le diabète type 2 et l'insuffisance rénale chronique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En février 2017, lors d'un déplacement professionnel à Beni, vous prenez conscience de la mauvaise situation à l'est du Congo. De retour à Kinshasa, vous commencez à vous intéresser aux informations envoyées par votre neveu, représentant régional de l'APARECO au niveau de l'Asie. Vous partagez ces informations concernant la situation à l'est du pays avec vos collègues les plus proches au Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire.

En avril 2017, vous êtes interpellé par l'un de ces collègues, Joseph [K.], qui vous a dit de faire attention, car des gens vous accusent d'être un agent infiltré de l'APARECO au Ministère.

Le 25 juillet 2019, vous regardez des vidéos de l'APARECO sur votre ordinateur dans votre bureau. Vous partez aux toilettes et, quand vous revenez, vous vous rendez compte que vous avez laissé la vidéo allumée en votre absence. Vous rentrez à la maison et, le lendemain, quatre agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se présentent chez vous pour une perquisition. Ils y trouvent le livre de Ngbanda, « Ainsi sonne le glas ». Vous êtes amené au bureau de l'inspection judiciaire de la Gombe pour interrogatoire. Vous êtes accusé de sensibiliser au sein du Ministère pour faire tomber le régime. Vous n'avez aucune relation avec l'APARECO. Vous y passez la nuit et, le lendemain, vous êtes à nouveau interrogé. Votre état de santé est très fragile car vous n'avez pas été dialysé le vendredi et, la nuit de dimanche à lundi, vous faites une crise hypoglycémique.

Le lundi matin, votre avocat intervient et vous êtes libéré pour faire la dialyse au camp Lufungula. Après, vous rentrez à la maison et partez ensuite à l'hôpital Monkole, où vous restez pendant trois jours, avant de rentrer chez vous et de poursuivre vos fonctions au sein du Ministère.

Pendant ce temps-là, votre épouse fait les démarches pour l'obtention d'un visa auprès l'ambassade belge au Congo.

Le 05 août 2019, le visa vous est accordé.

Le 13 août 2019, vous quittez la RDC, en avion, muni de votre propre passeport et d'un visa pour la Belgique, et arrivez en Belgique, avec votre épouse, le 14 août 2019. Vous venez en Belgique pour vous reposer et pour faire un bilan de santé.

Votre épouse rentre au Congo le 14 septembre 2019 pour des raisons de travail et, le 22 septembre 2019, les autorités congolaises passent à la maison à votre recherche. Comme vous n'êtes pas là, votre épouse est interpellée et son téléphone, ainsi que celui de vos enfants, est mis sur écoute. La cousine de votre épouse lui prête alors son téléphone pour qu'elle puisse vous informer de cette visite. Depuis ce jour-là, vous n'êtes en contact avec personne au Congo, y compris votre épouse et vos enfants.

Le 04 février 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 02 octobre 2020, vous introduisez une demande d'autorisation de séjour 9ter qui vous est refusée. Après une deuxième évaluation de votre dossier, votre demande est acceptée et l'autorisation de séjour 9ter vous est accordée le 01 février 2022.

En cas de retour en RDC, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités de votre pays en raison de votre rôle de sensibilisateur auprès vos collègues du Ministère concernant la situation à l'est du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte de membre APARECO, des copies de votre passeport congolais, d'une attestation du secrétaire général adjoint de l'APARECO et d'une attestation de votre neveu, représentant de l'APARECO au niveau de l'Asie. Votre avocat dépose aussi la décision positive de l'Office des étrangers dans le cadre de votre demande de régularisation médicale 9ter.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre déclaration à l'OE que vous avez une santé très fragile, avec des problèmes tels que l'hypertension, le diabète type 2 et l'insuffisance rénale chronique. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA. Tout d'abord, votre entretien personnel a été fixé un jeudi, puisque ce jour-là vous ne devez pas faire de dialyse. Ensuite, un local près de l'ascenseur a été prévu pour votre entretien au CGRA. Avant de commencer l'entretien personnel, on vous a demandé si vous vous sentiez prêt à le faire ce jour-là et vous avez été informé que vous pouviez demander des pauses supplémentaires. Votre entretien a duré 2h35 à la place des 4h prévues, pour tenir compte de votre état de santé.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, l'intégralité de vos craintes, à savoir d'être arrêté par les autorités de la RDC et de perdre votre vie, est liée à votre appartenance à l'APARECO et à votre détention de trois jours au bureau de l'investigation judiciaire de la Gombe (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 2 ; Notes de l'entretien personnel (NEP) CGRA, pp. 7, 8 et 16). Cependant, divers éléments permettent au Commissariat général de remettre en cause ces deux éléments.

Premièrement, en ce qui concerne votre profil politique, celui-ci ne justifie aucunement que vous représentiez une cible pour vos autorités. Si vous déclarez être membre du mouvement d'opposition APARECO et avoir le rôle de sensibilisateur au sein du Ministère de l'Enseignement, vous ne répondez pas quand on vous pose la question : « Concrètement, comment faisiez-vous pour sensibiliser les gens ? Donnez-moi un exemple concret » (NEP CGRA, p.13). Relancé par l'officier de protection, vous dites simplement que vous faisiez voir aux gens à Kinshasa ce qui se passe à l'est du pays : « on tue, on viole, les enfants vont dans l'armée, on pille et détruit les villages, alors j'explique, est-ce qu'il faut rester comme ça ? » ; « Je sensibilise comme ça, je donne l'information, c'est à prendre ou à laisser mais vous allez le regretter après » (NEP CGRA, p. 14). Il ressort encore de vos déclarations l'absence de visibilité particulière de votre profil, puisque vous n'avez jamais participé à des réunions de l'APARECO et que vos activités se résument à regarder des vidéos sur YouTube et à transmettre l'information à vos collègues au Ministère de l'Enseignement (NEP CGRA, pp. 4, 5 et 13). Vous mentionnez avoir été identifié par les autorités car un collègue a dénoncé le fait que vous regardez des vidéos de l'APARECO et que, suite à cette dénonciation, l'ANR a trouvé chez vous le livre « Ainsi sonne le glas » du fondateur de l'APARECO, Ngbanda (Questionnaire CGRA à l'OE, p. 2 ; NEP CGRA, pp. 9 et 10). Quand vous êtes questionné à propos des raisons pour lesquelles vous seriez visé par les autorités du simple fait d'être sympathisant de l'APARECO sans jamais avoir participé à des activités politiques, votre réponse, très vague, se résume à : « au niveau de l'APARECO, nous dénonçons ce que les autres ne dénoncent pas, le pouvoir en place ne l'accepte pas » ; « chez vous vous pouvez dire ce que vous voulez, mais chez nous ce n'est pas comme ça » (NEP CGRA, p. 14). Force est donc de constater que vous n'avez pas pris part à des activités politiques au Congo, vous limitant à regarder des vidéos de l'APARECO et à commenter leur contenu avec vos collègues de travail, de telle sorte que rien ne permet d'expliquer que vous représentiez un quelconque intérêt pour les autorités de votre pays. En outre, il ressort de l'analyse objective de la situation (voir Farde Informations sur le pays, n°1), même si ces informations concernent plus particulièrement la situation de la diaspora, que la majorité des sources interrogées fait référence à une plus grande liberté d'expression en RDC et à une plus grande tolérance des autorités vis-à-vis des mouvements d'opposition. Plusieurs sources indiquent que tant l'APARECO que le Peuple Mokonzi sont des phénomènes marginaux qui n'inquiètent pas les autorités congolaises actuelles, et que le risque pour leurs adeptes d'avoir des problèmes en cas de retour est faible ou nul. Dès lors, les informations à disposition ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres d'un mouvement d'opposants ou de combattants.

Deuxièmement, quant à votre détention, la seule de votre vie, outre le fait que le Commissariat général a largement remis en question le contexte dans lequel elle se serait produite, vous fournissez des déclarations qui ne reflètent aucunement le vécu carcéral d'une personne déclarant avoir subi une telle

privation de liberté dans les conditions telles que vous les avez décrites. Ainsi, alors qu'il vous est demandé, à de nombreuses reprises, de raconter en détails cette détention, vous vous contentez de dire que vous restiez assis sur une chaise, que vous ne faisiez que raisonner sur votre santé, que vous mangiez seulement quand votre famille vous apportait de la nourriture, que vous dormiez sur un plaid que votre épouse avait apporté et que c'était le calvaire pour vous (NEP CGRA, pp. 10, 11 et 12). Ensuite, il vous est demandé de décrire vos codétenus, environ 20 personnes, et vous répondez comme suit : « Ils étaient tous des hommes ». Relancé sur cette question, votre réponse se résume à : « je crois que c'était moi le plus âgé, ils étaient aussi âgés, mais je crois que c'était moi le plus âgé. Chacun était préoccupé dans son coin » (NEP CGRA, p. 11). Invité à raconter en détails tout ce que vous savez à propos de ces personnes, vous répondez que chacun avait son problème et que personne ne disait rien car tout le monde était préoccupé. Relancé encore une fois, vous vous contentez de répondre : « peut-être qu'ils avaient d'autres opinions, pas la même que moi, ils avaient peut-être d'autres problèmes » (NEP CGRA, p. 11). Quand on vous demande d'expliquer dans quelles conditions vous étiez détenu, vous répondez de façon très concise, expliquant que c'était vraiment atroce et indigne et que vous gardez des mauvais souvenirs (NEP CGRA, p. 11). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de remettre en cause la réalité de cette détention et par conséquent vos craintes en lien avec celle-ci ne sont pas établies.

Par ailleurs, et même à considérer cette détention comme établie, quod non, il importe de souligner que vous déclarez avoir été libéré trois jours après suite à l'intervention de votre avocat, que vous avez été traité à l'hôpital et que, ensuite, vous êtes rentré à la maison, où vous avez continué à exercer vos fonctions de directeur au sein du Ministère. Vous rajoutez encore : « après j'ai reçu le visa et je suis parti » (NEP CGRA, p. 12). Rien ne permet donc d'expliquer pour quelle raison vous seriez encore une cible pour vos autorités alors que vous avez été libéré. Confronté à cet élément, vous déclarez que les autorités sont passées une fois à la maison à votre recherche lorsque vous n'étiez pas là. Or, il importe de souligner que vous ne savez pas si elles sont encore passées et que vous n'avez pas essayé de vous renseigner car, selon vous, vous n'êtes en contact avec personne au Congo (NEP CGRA, pp. 7, 14 et 15). Ainsi, vous affirmez que c'est dangereux de contacter votre épouse ou vos enfants parce que leur téléphone est sur écoute (NEP CGRA, pp. 6 et 14). Quand vous êtes questionné pour savoir si vous pouvez contacter votre épouse par d'autres moyens, vous répondez par la négative (NEP CGRA, p. 15). Pourtant, le Commissariat général constate que vous avez un compte Facebook et, en parcourant votre page Facebook, remarque non seulement que votre épouse Charlotte [M.] et votre fille Gisèle [K.] font partie de votre réseau d'amis, mais que vous publiez également des photos de vous en Belgique (la dernière datant du 22 juillet 2021), sur lesquelles vous échangez avec plusieurs personnes qui habitent au Congo (voir Farde Informations sur le pays, n°2). Or, dans un premier moment, lors de votre entretien personnel, vous niez avoir un compte Facebook (NEP CGRA, p. 7) et, par après, confronté à cette contradiction, vous déclarez que ça ne vous intéresse pas et que vous ne l'utilisez pas (NEP CGRA, p. 16). Ainsi, l'ensemble des incohérences et contradictions relevées ci-dessus témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, le Commissariat général note que vous avez quitté votre pays de manière tout à fait légale, avec un passeport à votre nom et un visa, obtenu après votre libération alléguée, sans avoir rencontré le moindre problème à l'aéroport avant d'embarquer à bord d'un avion vers la Belgique (NEP CGRA, pp. 6, 9 et 10). Mais surtout, vous déclarez avoir quitté le Congo pour venir en Belgique vous reposer et faire un bilan de santé (Déclaration à l'OE, p. 7 ; NEP CGRA, pp. 5 et 9). Le fait que vous avez quitté le pays pour des raisons de santé est confirmé par votre demande d'autorisation de séjour 9ter, laquelle a été acceptée en février 2022. Relevons également votre peu d'empressement à introduire votre demande de protection internationale, puisque celle-ci a été introduite six mois après votre arrivée en Belgique et plus de quatre mois après la visite alléguée des forces de l'ordre à votre domicile en RDC. Votre comportement totalement incohérent et incompatible avec les craintes qui vous ont poussé à quitter le Congo parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits de persécution que vous dites avoir subis de la part de vos autorités, ni au fait que celles-ci sont effectivement à votre recherche.

Ainsi, l'ensemble des considérations précédentes permet au Commissariat général de conclure que vous n'avez pas connu les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport (voir farde Documents, n°1) établit votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas contestées par la présente décision. La carte de membre de l'APARECO (farde Documents, n°5) est certes de nature à établir la réalité de votre affiliation à ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ce seul élément est toutefois insuffisant pour caractériser dans votre chef un besoin de protection dans la mesure où, comme déjà souligné supra, les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général ne permettent pas de conclure que la seule appartenance à l'APARECO soit constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par la protection subsidiaire, et que votre récit des événements concrets que vous invoquez manque de crédibilité.

L'attestation de l'APARECO Belgique (farde Documents, n°2) et l'attestation de votre neveu, représentant de l'APARECO en Asie (farde Documents, n°3) mentionnent que vous êtes sympathisant depuis 2017 et membre de l'APARECO depuis 2020. Il est aussi mentionné que vous participez assidument à toutes les activités du mouvement, comme conférences, manifestations et distribution de tracts (farde Documents, n°2). Ces documents précisent encore que votre retour au pays vous exposerait à des graves atteintes à votre intégrité physique. Une fois encore, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez membre de l'APARECO. Il constate cependant que vous déclarez avoir participé à deux ou trois réunions en ligne depuis votre arrivée en Belgique (NEP CGRA, p. 5), ce qui contredit l'attestation de l'APARECO Belgique. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous encourez personnellement un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de votre engagement politique (voir supra).

Vous avez fait parvenir en date du 8 avril 2022 vos remarques relatives à votre entretien personnel. Ces remarques, qui concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions, ont été prises en compte dans la présente analyse. Cependant, elles ne peuvent modifier le sens de la décision.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour au Congo (NEP CGRA, p. 16).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo (RDC) au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre encore plus subsidiaire, elle demande de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles

48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été accusé d'être membre de l'APARECO et qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de cette accusation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit de façon appropriée la présente demande de protection internationale et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et les pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Du reste, sur la base de son analyse et sans devoir interroger davantage le requérant au sujet de la détention qu'il dit avoir subie dans son pays d'origine, notamment, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes que le requérant invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions.

4.4.2. La lecture du rapport d'audition du 10 mars 2022 ne permet en effet pas au Conseil de se rallier à l'opinion de la partie requérante selon laquelle les questions posées à ce sujet par le Commissaire général n'étaient pas assez concrètes. En outre, le Conseil rejoint la motivation de la décision attaquée en ce que les déclarations du requérant au sujet de cet épisode important de son récit sont vagues et peu empruntées de vécu. Le Conseil constate également que le requérant n'a nullement tenté d'étayer cet épisode par une quelconque preuve documentaire, dont on peut raisonnablement postuler l'existence au vu des circonstances, décrites par le requérant, de sa libération. À ce sujet, la partie requérante argue, en termes de requête, de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'entrer en contact avec son entourage proche. Or, il ressort des déclarations mêmes du requérant que ce contact est possible, puisqu'il a déjà eu lieu, par l'entremise de connaissances. Par ailleurs, la circonstance que le requérant dispose d'un compte Facebook par le biais duquel il est entré en contact avec des personnes se trouvant en République démocratique du Congo plaide également en ce sens – le fait que ce compte n'ait pas été utilisé pendant un certain temps n'y change rien. Une telle passivité n'apparaît pas compatible, aux yeux du Conseil, avec la crainte de persécutions qu'allègue le requérant. Dans le même ordre d'idées, le requérant tente d'expliquer l'introduction tardive de sa demande de protection internationale par son état de santé. Or, si le Conseil ne nie pas que l'état de santé du requérant ait pu l'empêcher de mener une telle démarche dans les délais les plus brefs, il ne s'explique pas pourquoi il a paru plus urgent au requérant de s'affilier à l'APARECO-Belgique – sa carte de membre a en effet été émise au début du mois de décembre 2019, soit deux mois avant l'introduction de sa demande de protection internationale.

4.4.3. Le Conseil constate également que les droits du requérant ont été respectés tout au long de la procédure, laquelle a fait l'objet d'aménagements raisonnables prenant en compte son état de santé ainsi

que son âge ; ces éléments ont également été pris en compte au moment de l'appréciation de ses propos et des pièces qu'il a déposées au dossier administratif. Au reste, les documents médicaux avancés en annexe de requête ne sont pas susceptibles d'expliquer la crédibilité défailante du récit du requérant. Ainsi notamment, ces documents, s'ils établissent bien que le requérant souffre d'affections diverses qui le tiennent éloigné de son pays d'origine, n'indiquent nullement que celles-ci affectent sa mémoire à un point tel qu'il lui serait incapable de fournir un récit cohérent des événements qui l'ont mené à quitter son pays. Si le requérant présente effectivement des « troubles cognitifs » caractérisés par une forte lenteur idéative, la mention de « troubles mnésiques » ne se retrouve que dans l'attestation du 9 juin 2022, rédigée par le docteur Smelten, interniste, et non par la neurologue qui l'a examiné. Celle-ci, dans son rapport médical insiste principalement sur la lenteur du requérant et sur ses troubles cognitifs, de nature « sous-cortical ». En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.4. Pour en venir à l'élément déclencheur de tous les événements qui ont mené le requérant à quitter son pays, le Conseil estime particulièrement peu crédible que le simple fait de regarder une vidéo, fut-elle issue d'une organisation hostile au pouvoir en place, puisse mener à l'acharnement que le requérant allègue. En outre, les tentatives de justification de cet acharnement, formulées par la partie requérante ne parviennent pas à convaincre le Conseil. Ainsi, la circonstance que le requérant occupe une position importante au sein de l'appareil administratif congolais ne peut expliquer ni l'incohérence épinglée ci-avant, ni le fait que la crainte persiste dans le temps : le requérant, ayant fui son pays d'origine, a par conséquent perdu cette position, et son état de santé lui enlève encore la capacité de nuisance qu'il aurait pu autrefois représenter pour les autorités – mais qui ne suffisait pas, quoi qu'il en soit, à justifier l'acharnement dont il affirme avoir fait et faire l'objet. En outre, la proximité familiale avec le représentant de l'APARECO-Asie ne peut suffire – ni seule, ni prise avec l'élément dont question ci-dessus – à justifier cet acharnement, lequel agirait aujourd'hui encore moins directement puisqu'il toucherait l'épouse du requérant. L'intensité du profil politique du requérant, particulièrement faible, n'est pas non plus critiquée utilement par la requête. Le grief qu'exprime la partie requérante à l'égard des motifs que le Commissaire général tire des informations objectives concernant l'APARECO n'est pas moins impuissante à établir l'existence fondée d'une crainte dans son chef. D'une part, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir l'existence d'une telle crainte. Or, le requérant n'apporte aucune information objective qui lui semblerait plus pertinente et qui viendrait contredire utilement les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse. D'autre part, les éléments avancés – à savoir l'importance de la position du requérant au sein de l'appareil administratif congolais et sa proximité familiale avec le représentant de l'APARECO-Asie – ne constituent pas des éléments suffisant à établir qu'en raison de son profil particulier, les autorités congolaises auraient fait preuve de l'acharnement que le requérant allègue. Enfin, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant rend invraisemblable cette imputation et l'acharnement des autorités congolaises dont il allègue être la victime.

4.4.5. Enfin, la requête tente de justifier la libération alléguée du requérant par son état de santé et sa position au sein de l'appareil administratif, tout en affirmant qu'elle ne signifiait pas que ses problèmes prenaient fin par là. Le Conseil rappelle tout d'abord que cet élément factuel repose sur des événements qui ont été – à bon droit – remis en cause. Dès lors, et en l'absence de preuves documentaires, il ne peut être tenu pour établi. Cependant, même à considérer que ces événements subséquents ont bien eu lieu, *quod non*, le Conseil ne s'explique pas en quoi le requérant, au moment de sa prétendue libération, aurait représenté une menace moins importante pour les autorités congolaises qu'à l'heure actuelle, compte tenu de l'avancée de son âge et de l'évolution de son état de santé. Il apparaît au reste tout aussi peu vraisemblable que le requérant ait pu quitter son pays de manière légale. À ce titre, l'explication factuelle selon laquelle les autorités congolaises préféreraient voir le requérant éloigné du pays ne convainc pas du tout le Conseil. Il ressort en outre des déclarations du requérant que les autorités chercheraient, depuis son départ, à mettre la main sur ce dernier, s'en prenant à sa femme, ce qui n'est nullement compatible avec une telle volonté de le voir à l'étranger.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard

que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou le personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE